

Caméras-piétons : la presse en parle

Les caméras-piétons passent le cap de l'expérimentation

Hérault. Le décret de loi devrait prochainement autoriser leur utilisation par la PM.

Deux ans de mise à l'épreuve... Débutée en juin 2016, l'expérimentation des caméras-piétons dans les rangs des forces de police municipale a été validée récemment dans l'hémicycle du Palais-Bourbon. Le 30 juillet dernier, la proposition de loi, qui avait été adoptée par le Sénat en juin, a donc été confirmée devant l'Assemblée nationale. Elle permettra aux agents de police municipale de procéder, au moyen de caméras individuelles portatives, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.



400 communes cobayes, 2 325 engins

Une évolution anticipée par certaines communes, qui avaient déjà investi dans ce type de technologie censé « protéger le citoyen tout en protégeant aussi le policier pendant l'intervention lorsqu'il est victime d'outrages, rébellion, menaces ou erreur de comportement », analyse Jean-Michel Weiss, secrétaire général de la fédération autonome départementale de la police municipale 34-30 (*Midi Libre* du 9 décembre 2015). Le service de presse du ministre de l'Intérieur, Gérard Collomb, conclut aujourd'hui :

■ Un matériel expérimenté dans plusieurs communes du département.

PIERRE SALIBA

« Cette disposition qui a fait ses preuves, tant pour les forces de police et de gendarmerie que pour la police municipale, permettra de continuer d'apaiser les relations police-population et ainsi de renforcer le lien entre les Français et leurs forces de l'ordre. Dans ces conditions, la promulgation de la loi dans les prochains jours va permettre de redonner une base légale aux presque 400 communes qui avaient été autorisées à expérimenter l'usage de (quelque 2 325) caméras mobiles pour leur police municipale et de

rendre à nouveau possible l'enregistrement des interventions de leurs agents. »

Parmi elles, dans le département de l'Hérault, Vendargues, Sète, Agde ou encore Béziers avaient déjà franchi le pas. D'autres ont été très prudentes et ont attendu la pérennisation de ce matériel avant d'en lancer l'acquisition. C'est le cas notamment de La Grande-Motte, où la police municipale, placée sous la direction de Jean-Michel Weiss, devrait prochainement se doter d'un tel équipement (pour un montant de 3 000 €). Quand à la capitale

Héraultaise, Lorraine Acquier, adjointe municipale en charge de la sécurité de Montpellier, justifie notamment son refus des caméras-piétons pour « des raisons techniques liées à l'informatique, à la sécurisation des images » (*Midi Libre* du 26 mai 2018).

Les communes volontaires attendent désormais le décret d'application avant de ressortir un matériel mis au placard au lendemain du 3 juin 2018, date officielle de la fin d'expérimentation...

JÉRÔME MOUILLOT
jmoillot@midilibre.com

Source : *Midi Libre*

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Le Grau du Roi (30) – La Grande Motte (34) mutualisent leurs unités nautiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure, les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Dans le cadre de ce dispositif, il a été décidé de mettre en commun les moyens et personnels des unités nautiques de la police municipale de La Grande Motte avec ceux de la police municipale de Le Grau du Roi.

Cette mise en commun doit permettre de renforcer la surveillance notamment dans la bande des 300 mètres dans le cadre des pouvoirs de police du maire et sur l'étang du Ponant, conformément aux articles L.2213-22, L.2212-23 et L.2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les agents de police municipale assurent principalement leurs missions et services sur leur commune d'origine. Toutefois, en cas de besoin d'assistance, de renforts, de manifestations et d'absences des personnels, les policiers municipaux peuvent intervenir sur chacune des deux communes concernées.

Conformément à la réglementation, en vigueur pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention signée entre les maires des deux communes.

Cette convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements.

En cas d'espèce, la convention qui est signée aujourd'hui ne prévoit aucun financement, chacune des communes financera, comme actuellement le fonctionnement de son unité nautique.

Chaque unité nautique de police municipale interviendra en complémentarité, en renfort de l'autre service ou en cas d'absence d'un des services, lors de deux types de missions :

1°) les missions planifiées (non exhaustive)

- Contrôles vitesse des embarcations en collaboration avec la Brigade de Gendarmerie côtière ou les autres services de l'Etat,
- Festivals, fêtes, Spectacles pyrotechniques, Manifestations diverses (sportives, culturelles, associatives...),
- Contrôles dans les bandes des 300 mètres et sur l'étang du Ponant.

2°) les missions d'urgence exceptionnelles

Ces missions prioritaires (liste non exhaustive)

- Atteintes aux personnes et aux biens
- Assistances aux personnels de la Gendarmerie Nationale, de la police municipale ou autres ...,
- Situation de crise (plan communal de sauvegarde...)
- Disparition de personne,
- Accident nautique,
- Assistance aux embarcations, baigneurs et autres,
- Pollution.

Cette convention signée par les deux maires des communes concernées le mercredi 8 juin, ne sera effectivement opérationnelle qu'après avoir obtenu les autorisations des deux préfets concernés pour le port des armes des agents sur les communes voisines.

Cette initiative est une première nationale, jusqu'alors aucune convention de cette nature n'a été signée sur le territoire national. Elle prouve que la mutualisation des effectifs et des moyens est possible dès lors que nous réfléchissons en termes de territoire, d'objectifs et de rationalisation des moyens.



Signature entre les deux maires en présence des agents des unités nautiques



Les deux unités nautiques de la PM de Le Grau du Roi (30) et de La Grande Motte (34)

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Heures supplémentaires et astreintes

Dans les 35 heures, le travail est organisé en cycles devant respecter les 1607 heures annuelles, hors supplémentaires. Pour les agents en relevant, elles sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires du cycle et font par principe l'objet d'une compensation horaire. A défaut, elles sont indemnisées (décret n°2000-815 du 25 août 2000).

Dans un dossier, le salarié d'un hôpital qui exerce au sein de la chambre mortuaire réclame 17 218 € d'astreintes, 3 900 € d'heures supplémentaires et 5 000 € de dommages-intérêts.

La prise en charge des défunts s'effectue du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, le soir et la nuit, les week-ends, jours fériés et congés selon une affectation ponctuelle et programmée de personnel dont l'intéressé ne fait pas partie.

L'astreinte caractérise la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition de son employeur, doit demeurer à (proximité de) son domicile pour une intervention et fait l'objet d'une indemnisation spécifique. L'hôpital établit une astreinte téléphonique les week-ends et la nuit à laquelle le salarié se soumet de sa propre initiative. Faute d'accord de l'employeur, il ne saurait en être indemnisé.

Il en va de même des heures supplémentaires, subordonnées à l'accomplissement d'un travail sur la demande de l'employeur au-delà du cycle de travail (article 4 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2000). Or, l'intéressé se contente d'adresser à l'hôpital ses heures supplémentaires, non visées par le chef d'établissement.

A noter : L'agent ne saurait donc obtenir le paiement d'un travail qui ne relève d'aucune prescription de l'hôpital.

Source : Cour Administrative d'Appel de Lyon n°16LY00288 M. A du 28 février 2017.